

Arrêt

n° 152 524 du 15 septembre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2015 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2010, mais vous n'avez jamais rencontré de problèmes suite à cela. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 28 septembre 2009, vous avez accompagné votre père à la manifestation qui se tenait au stade du 28 septembre. Après l'arrivée des militaires, vous avez pris la fuite et avez perdu votre père de vue. Vous êtes parvenu à sauter au-dessus du mur et à vous cacher dans un caniveau. Vous avez vu les

forces de l'ordre tirer sur les gens et vous vous êtes mis à filmer. Peu après, vous avez vu votre père se faire tabasser par des militaires et vous avez pris une photographie du militaire qui a abattu votre père. Vous êtes parvenu à sortir du stade quand il faisait nuit et à rentrer chez vous. Vous avez essayé les jours suivants de retrouver le corps de votre père mais en vain. En septembre 2011, vous vous êtes rendu dans « l'Association des Parents et Amis des Victimes du 28 septembre » (AVIPA). Vous avez relaté le décès de votre père à [A.D.], la présidente de cette association, et lui avez montré les images que vous aviez prises avec votre téléphone. Elle vous a dit de conserver ces images et d'attendre que les enquêtes se poursuivent. En janvier 2012 et février 2012, vous êtes retourné dans l'association qui vous a dit de patienter. En avril 2013, comme vous aviez entendu que [P.], un des membres du gouvernement, était ciblé par l'enquête, vous vous êtes rendu à l'association qui vous a dit, à nouveau, d'être patient et qu'il n'avait pas pu identifier la personne que vous leur aviez montrée en photo. Quelque temps après, aux environs de décembre 2013, vous avez rencontré un ami qui vous a invité chez lui. Vous avez visionné ensemble le dvd du mariage d'un de ses amis et vous avez remarqué que le marié était le militaire qui avait tué votre père. Vous avez posé des questions sur ce militaire. Votre ami vous a expliqué qu'il s'agissait d'un militaire, surnommé [B.], avec lequel il a sympathisé, et qui faisait partie de la garde rapprochée de [P.]. Vous lui avez alors montré les images qui étaient sur votre téléphone et lui avez expliqué que vous vouliez suivre cette affaire jusqu'à ce que justice soit faite. Vous n'avez pas eu le temps de vous rendre à l'association pour leur expliquer que vous aviez identifié l'assassin de votre père, mais vous êtes retourné poser des questions à votre ami qui vous a demandé d'arrêter de le questionner car il ne voulait pas être impliqué. Le 20 février 2014, pendant la nuit, les forces de l'ordre ont débarqué chez vous, vous ont posé des questions sur les photos. Ils ont trouvé votre téléphone et vu que les images y étaient. Vous avez été passé à tabac et emmené dans une maison où vous avez été détenu pendant un mois. Vous avez été interrogé par [P.] et [B.] qui vous ont accusé d'être un « coupeur de route ». Le 21 mars 2014, vous êtes parvenu à vous évader car le garde avait oublié de fermer la porte. Vous êtes parti vous réfugier chez un ami. Comme il a appris que votre tête était mise à prix, il vous a fait partir près de Mamou. Vous avez été contrôlé lors d'un barrage et avez à nouveau été arrêté. Mais, comme un véhicule a pris feu quelques minutes après, vous avez profité de la panique générale pour fuir et êtes parvenu à vous rendre près de Mamou chez un de vos amis où vous êtes resté trois mois. Ayant appris que vous étiez recherché à cet endroit, vous êtes retourné à Conakry chez un ami de votre père lequel a fait le nécessaire pour que vous puissiez quitter le pays. Le 24 septembre 2014, vous avez quitté la Guinée, par voie aérienne, muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé le lendemain en Belgique. Le 25 septembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes. En cas de retour au pays, vous prétendez craindre les militaires qui ont tué votre père en raison des enquêtes que vous avez menées sur l'assassinat de ce dernier. Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un certificat médical faisant état de cicatrices.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement le fait d'avoir été arrêté suite à l'enquête que vous avez menée sur l'assassinat de votre père et déclarez craindre les militaires qui l'ont tué (audition, p.9). Or, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Ainsi, alors que vous dites mener des enquêtes depuis 2011 pour faire la lumière sur le décès de votre père et que vous êtes en contact avec l'AVIPA, il n'est nullement crédible que vous n'ayez été trouver cette association lorsque vous avez eu connaissance, en décembre 2013, du surnom et du lieu de travail de la personne qui a assassiné votre père (audition, pp.12-14, 21). Vous justifiez votre inertie en disant que vous attendiez d'avoir plus d'informations et que vous ne pouviez pas arrêter de travailler pour vous y rendre (audition, p.21). Or, cette justification n'est pas convaincante dans la mesure où vous déteniez des éléments clés permettant de faire évoluer l'enquête.

Il est tout aussi peu vraisemblable que vous n'ayez conservé les images du meurtre de votre père que sur votre téléphone, sans les avoir mises sur un autre support attendu que ces preuves sont

fondamentales. Tout comme il n'est pas logique que l'AVIPA ne prenne pas une copie de ces photographies, si elle menait effectivement des enquêtes sur le décès de votre père (audition, pp.20-21).

Ces invraisemblances quant aux enquêtes que vous meniez portent atteinte à la crédibilité de votre récit.

De plus, vous prétendez avoir été arrêté le 20 février 2014 par les militaires qui ont tué votre père et avoir été détenu dans une maison jusqu'au 21 mars 2014. S'agissant de votre détention d'un mois, force est de constater que le caractère vague et imprécis de vos propos à cet égard ne permet pas au Commissariat général d'établir que celle-ci soit établie. En effet, tout d'abord invité à vous exprimer de manière spontanée sur votre détention, vous ne pouvez mentionner, et ce de manière succincte, que des généralités telles que « pendant ce mois, ils m'ont privé de nourriture, ils ne me donnaient pas souvent à manger, ils m'ont frappé en m'interrogeant sur les images, sur les personnes qui les ont vues » (audition, p.25). Invité à préciser vos propos, vous ajoutez de façon vague et générale que l'on ne vous a donné que du pain et des sardines à manger, mais pas tous les jours, que vous pouviez rester quatre ou cinq jours sans aller aux toilettes, que vous utilisiez un bidon pour les petits besoins et qu'il n'y avait qu'un seul gardien qui était souvent ivre. De plus, lorsqu'il vous est demandé de parler de vos journées quotidiennes de détention, vous expliquez de manière lacunaire que « je ne voyais rien, je ne faisais rien, je m'attendais à être tué à tout moment, je vivais de façon permanente dans la peur ; le monsieur me donnait à manger tous les deux ou trois jours, je n'avais rien à faire que m'asseoir ou me tenir debout ou m'allonger sur le sol » (audition, p.26). Exhorté à développer vos propos, vous ajoutez uniquement que vous pensez que vous n'alliez pas sortir de là vivant (audition, p.26). Il vous a alors été demandé ce que vous ressentiez lorsque vous étiez en détention, ce à quoi vous répondez laconiquement que vous vous disiez que vous alliez mourir, que vous ne saviez pas où vous étiez, que vous étiez dans la peur car vous vous disiez que personne ne savait où vous étiez et que vous vous demandiez ce qui allait advenir de vos frères et vous ajoutez que votre peur s'est accentuée quand vous avez été interrogé par [P.] (audition, p.26). Comme vous disiez avoir été frappé, il vous a été demandé d'expliquer les mauvais traitements subis. Toutefois, vos propos sont à nouveau restés laconiques : il me donnait des coups de matraque sur le dos ou l'épaule. Parfois il m'obligeait à rester allongé et sautait sur moi avec ses chaussures de militaire, il m'a donné un coup de crosse sur le front (audition, p.27). A la question de savoir si vous vous souveniez d'autres choses, vous dites qu'il n'y a rien de spécial et qu'il vous donnait des coups quand cela lui plaisait (audition, p.27). Vos propos imprécis, dénués de toute spontanéité et généraux, ne convainquent pas le Commissariat général du bien-fondé de vos déclarations concernant votre détention. Le Commissariat général peut pourtant raisonnablement attendre que vous lui fournissiez spontanément plus de détails sachant que votre détention a duré plus d'un mois.

De plus, le Commissariat général s'étonne des circonstances de votre évasion qui manquent de vraisemblance. Ainsi, vous dites qu'après avoir été battu par le garde, vous avez perdu connaissance et que, lorsque vous vous êtes réveillé, vous avez remarqué que la porte était ouverte et en avez profité pour vous enfuir. Vous êtes sorti du bâtiment sans rencontrer personne et vous avez sauté le mur et pris la fuite (audition, p.16). Le fait que vous puissiez vous enfuir avec une telle facilité d'un lieu où vous étiez détenu depuis un mois n'est pas plausible.

Par ailleurs, le Commissariat général considère que vous avez tenu des propos mensongers quant à la période subséquente à votre évasion. Ainsi, vous prétendez être resté caché jusqu'au 24 septembre 2014, tantôt près de Mamou, tantôt à Conakry (audition, pp.17, 18). Or, il ressort de l'analyse de votre dossier (voir Hit Eurodoc du 25 septembre 2014) que vos empreintes digitales ont été prises à Melilla en Espagne le 19 avril 2014, soit moins d'un mois après votre évasion. Confronté au fait que les empreintes digitales sont uniques et qu'il ne peut dès lors s'agir que de vous, vous niez et prétendez n'avoir jamais été en Espagne (audition, pp.18, 19). Force est, par conséquent, de constater que vous tentez de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

Le Commissariat général considère que les imprécisions, le manque de sentiment de vécu et les invraisemblances relevés ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ensuite, vous prétendez vous sentir proche de l'UFDG. Le Commissariat général constate toutefois que vous « aimez » simplement ce parti dont vous n'êtes pas membre (audition, p.5). De plus, il remarque que vous avez uniquement participé, dans le cadre de l'UFDG, à deux manifestations – celles du 28 septembre 2009 et du 3 avril 2011 - au cours desquelles vous n'avez personnellement pas eu d'ennuis (audition, pp.5-6). Vous n'avez mené aucune autre activité et n'avez pas été voter (audition, p.19). Dans la mesure où vous dites vous-même ne pas avoir eu de problèmes en raison de votre sympathie pour l'UFDG (audition, p.5), le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucun élément permettant de croire que vous seriez personnellement persécuté en cas de retour en Guinée simplement sur cette base.

Pour ce qui est de la manifestation du 28 septembre 2009 au cours de laquelle vous dites que votre père a été tué et au cours de laquelle vous n'avez pas eu de problèmes, il convient d'emblée de signaler que cette manifestation n'est pas à la base de votre départ du pays et que vous avez repris vos activités après celles-ci. C'est l'enquête que vous dites avoir menée suite au décès de votre père qui est à la base de vos problèmes, enquête et détention subséquente qui ont été remises en cause ci-avant (audition, pp.9, 11-14). A supposer votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 établie, le Commissariat général rappelle que le simple fait de participer à un événement de masse ne suffit pas à lui seul à fonder dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant au fait que vous soyez d'ethnie peule, le Commissariat général constate que, si vous dites avoir été insulté en raison de votre ethnie pendant les campagnes électorales ou les manifestations, vous prétendez ne jamais avoir eu de problèmes en raison de votre ethnie, ni vous ni votre famille (audition, p.19). Et si vous dites avoir été frappé par le garde lors de votre détention car vous étiez peul, il convient de signaler que cette détention n'est pas établie, rendant ces mauvais traitements liés à votre ethnie non crédibles (audition, p.16). Dès lors, le Commissariat général conclut qu'il n'existe, dans votre chef, aucun élément permettant de croire que vous seriez personnellement persécuté en cas de retour en Guinée sur base de votre ethnie.

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile alors que la question vous a été posée (audition, pp. 29-30).

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un certificat médical établi le 17 octobre 2014 par le docteur [B.] qui établit des lésions corporelles et des céphalées. Toutefois, bien que vous établissiez un lien entre ces problèmes de santé et les maltraitances que vous dites avoir subies en détention, il importe de rappeler que votre détention n'a pas été jugée crédible par le Commissariat général (audition, p.9). Le Commissariat général ne peut dès lors pas tenir pour établi le lien entre les faits de persécution que vous avez invoqués et vos problèmes de santé. Il estime en conséquence que ce document médical ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et admet avoir fait des déclarations mensongères concernant son voyage vers la Belgique.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er},

§ 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 5 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » ainsi que des droits de la défense et du principe du contradictoire.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général pour investigations complémentaires. À titre infiniment subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un article d'Amnesty International du 1^{er} septembre 2014, intitulé « L'impunité perdue en Guinée Conakry », ainsi qu'un article du 22 septembre 2014, intitulé « Massacres du 28 septembre 2009 : Cinq ans d'impunité et d'impunité ».

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère ainsi que les propos du requérant ne présentent pas une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence

d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante argue qu'il ressort du rapport d'audition du requérant devant les services de la partie défenderesse qu'il a livré un récit extrêmement spontané et précis des événements avancés et qu'il a répondu avec précision à toutes les questions posées. Le Conseil considère, quant à lui, que les déclarations du requérant sont empreintes d'inconsistances importantes concernant des points fondamentaux de son récit d'asile et que c'est à juste titre que la partie défenderesse l'a jugé non crédible.

Concernant l'argumentation de la partie requérante au sujet de l'attitude du requérant envers l'AVIPA, le Conseil rejoint l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans sa note d'observation, lorsqu'elle indique que l'attitude du requérant n'est pas vraisemblable, poursuivant en ces termes : « [e]n effet, alors que [le requérant] a déclaré s'être rendu à quatre reprises auprès de l'association AVIPA afin de dénoncer l'assassinat de son père, il n'est pas crédible qu'il ne communique pas des informations essentielles telles que le surnom et la fonction de l'assassin de son père à cette association après avoir découvert de telles informations. La partie défenderesse considère que l'attentisme du requérant qui n'a entamé aucune démarche durant les trois mois ayant suivi cette découverte empêche de croire aux faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale ». Le Conseil constate en outre que les autres éléments invoqués par la requête introductive d'instance, relatifs à l'attentisme du requérant, ne sont pas convaincants et ne permettent aucunement d'en comprendre les raisons.

La partie requérante argue encore, s'agissant des preuves en possession du requérant, qu'il n'avait pas nécessairement les moyens lui permettant de transférer les éléments qu'il détenait et qu'il ne sait pas manipuler un ordinateur au point de pouvoir gérer ce genre de transfert. À ces égards, le Conseil observe que le requérant aurait pu se faire aider dans ses démarches et que l'attitude de l'AVIPA n'est pas cohérente, dès lors qu'au vu notamment de sa vocation d'obtenir une réparation pour les victimes des événements du 28 septembre et en présence de preuves, elle aurait dû consigner ce genre de documents.

Quant au certificat médical déposé au dossier administratif, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la jurisprudence européenne en la matière. Ainsi, le document médical n'est pas très circonstancié dès lors qu'il ne fait que constater la présence de certaines séquelles, sans plus. En outre, la situation du requérant n'est pas comparable à celle sur lesquelles la Cour européenne des droits de l'Homme a statué. Ainsi, les lésions attestées dans ce document ne présentent ni un degré de gravité ni une spécificité tels qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent leur origine dans le récit d'asile relaté par le requérant.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à

s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.6. Les articles annexés à la requête ne modifient en rien le sens à accorder à la présente demande dès lors qu'ils sont de portée générale, ne concernent pas la situation du requérant à titre particulier et ne sont donc pas de nature à rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Elle déclare uniquement solliciter l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Les deux articles annexés à la requête relatifs aux faits du 28 septembre 2009 ne modifient en rien ces constatations.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS